

RÈGLEMENT (CE) N° 1365/2000 DU CONSEIL**du 19 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 2759/75 est modifié comme suit:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

«1. Le prix de base pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées "porc abattu", de la qualité type est fixé à 1 509,39 euros par tonne, à partir du 1^{er} juillet 2000.

considérant ce qui suit:

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

(1) L'article 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 ⁽⁴⁾ prévoit la fixation annuelle d'un prix de base pour certaines présentations des viandes de l'espèce porcine domestique. Conformément à l'approche suivie lors de la réforme des organisations communes de marchés dans le cadre d'Agenda 2000 et afin de permettre aux opérateurs de faire des programmes de production à plus long terme, il convient de fixer le prix de base sans limitation dans le temps, sans que cela préjuge toutefois les révisions qui seraient justifiées à l'avenir.

— les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E,
— les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.»

(2) Il est nécessaire de fixer le prix de base à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2) À l'article 4, le paragraphe 4 est supprimé.

(3) Le prix de base doit être fixé pour une qualité type définie par le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾.

3) L'article 23 est supprimé.

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2759/75 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾,

4) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

⁽¹⁾ JO C 86 E du 24.3.2000, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽⁵⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS
